

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAITdu registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT****Séance du mardi 15 février 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	29
Date de la convocation 8 février 2022		
Date d'affichage 8 février 2022		
Délibération n° 2022-03		
Objet de la délibération <i>Direction des ressources humaines – Protocole du service minimum</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 29 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0		

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, PONROY Nathalie, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, ROYET Pierre.

Procurations :

SCHMITTE Laurent donne procuration à DUPONT Thierry,
NAAL Jean-Michel donne procuration à LE TALLEC Jean-Claude,
LARCHE Laurence donne procuration à RAVINAL Danièle,
GANDIN Frédéric donne procuration à TREQUATTRINI Pascale,
ATIAS Jessica donne procuration à BERTRAND Huguette,
CROCE Marc-Edouard donne procuration à LEVEQUE Mickaël,
VAZ Hugo donne procuration à LAURERI Philippe,
ORTIS Elsa donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre.

Absents :

VINCENTS Christiane,
BOLLA Alain,
LAGIER Laure,
MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet au Maire d'instaurer un service minimum pour certains services publics locaux, dans un cadre négocié avec les organisations syndicales. L'accord, issu des négociations, doit définir les prestations minimales du ou des services concernés permettant de concilier les "besoins essentiels des usagers" et le respect du droit de grève.

Pour la ville de Solliès-Pont, les services concernés sont :

- services de la petite enfance (Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants),
- services d'accueil périscolaire,
- services de restauration collective et scolaire.

Aussi, un groupe de travail, constitué de la directrice générale des services, des représentants du personnel et du service des Ressources Humaines, s'est réuni tout au long de l'année 2021 afin de définir les modalités applicables pour la collectivité en matière de mise en œuvre du service minimum.

Ces échanges ont permis d'élaborer le protocole ci-annexé.
Il est proposé d'émettre un avis favorable sur ce protocole afin de déterminer l'effectif minimum permettant de répondre aux besoins des services concernés.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

CONSIDERANT l'intérêt d'instaurer un service minimum,

CONSIDERANT le protocole présenté.

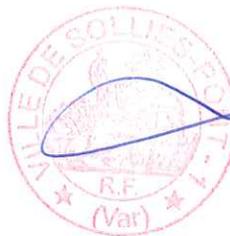
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** le protocole du service minimum,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à sa mise en œuvre ou à sa modification.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire





PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE

Préambule :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique apporte des précisions concernant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur la possibilité de promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics (articles 1 à 14)

La loi permet au Maire d'instaurer un service minimum pour certains services publics locaux, dans un cadre négocié avec les organisations syndicales. L'accord issu des négociations doit définir les prestations minimales du ou des services concernés permettant de concilier les "besoins essentiels des usagers" et le respect du droit de grève.

Pour la ville de Solliès-Pont, les services concernés sont :

- **1) Le service de la petite enfance (Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants),**
- **2) Le service d'accueil périscolaire,**
- **3) Le service de restauration collective et scolaire.**

Il s'agit des services dont l'interruption, consécutive à la grève, des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leur fonctionnement, cet accord permet de :

- Déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- Établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- Préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le 20 janvier 2022 à 15H à Solliès-Pont, il a été conclu le protocole suivant

Entre le docteur André GARRON, Maire représentant la collectivité de Solliès-Pont

D'une part,

Et

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CT, CHSCT) :

- Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (SAFPT) représenté par Madame DIAZ Marie-Claire, Madame COL Céline
- Et la représentante du personnel : Madame LEJEUNE Stéphanie

D'autre part,

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- 1) Le service d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- 2) Le service d'accueil périscolaire,
- 3) Le service de restauration collective et scolaire,

Article 2 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève déclarée par un syndicat.

- Les agents des services, mentionnés à l'article 1 du présent protocole, informent par écrit l'autorité territoriale de leur intention de participer à la grève au plus tard quarante-huit heures avant. Ce délai doit comprendre au moins un jour ouvré.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale vingt-quatre heures avant.
- En cas d'annulation de la grève, les agents reprennent leur service.
- L'obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Article 3 - Moyens de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par le(s) moyen(s) suivant(s) :

- Mail
- Courrier
- Liste émargée

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent.

Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle d'intention ou de rétractation de grève à la direction des ressources humaines qui font foi.

Article 4 - Effets du non-respect de la règle de prévenance :

En cas de non-respect des dispositions issues de la négociation ou de l'accord encadrant le droit de grève des services cités dans la loi, l'agent encourt :

- Le risque de ne plus bénéficier de la protection que lui procure le statut du droit de grève
- Une retenue sur salaire, en cas d'absence injustifiée,
- Une sanction disciplinaire lorsqu'il omet de déclarer son intention de participer à la grève ou qu'il refuse d'exercer son droit de grève dès sa prise de service en prévention du risque de désordre manifeste

Article 5 – Désignation des agents

Si 48H avant le début de la grève, le nombre de grévistes est inférieur aux besoins identifiés dans les tableaux ci-dessous (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) les chefs des services concernés effectueront un recensement des volontaires parmi les agents grévistes afin de répondre au service minimum détaillé dans le présent protocole.

Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Sur demande écrite à l'autorité territoriale, ces agents pourront être autorisés à porter, s'ils le souhaitent, un brassard identifiant leur qualité de gréviste. Pour autant ce brassard devra être conforme à la neutralité attendue d'un agent public (par exemple la mention "gréviste" ou "en grève").

En cas de nombre insuffisant de volontaires, des agents seront désignés par les chefs de services concernés conformément à la réglementation.
Possibilité de mutualisation des groupes d'enfants sur le même site.

Au cas où le nombre d'enfants accueillis est inférieur à celui prévu par le protocole, le nombre d'agents encadrants pourra alors être réduit. La possibilité de s'absenter sera donnée aux agents qui s'étaient portés grévistes afin qu'ils puissent exercer leur droit de grève.

Article 6 – Organisations des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des service(s) public(s) concerné(s) et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

1) Accueil des enfants de moins de trois ans

Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
11.5 Agents	Encadrement des enfants	6 agents dont au moins 2 auxiliaires de puériculture	Multi accueil collectif	Accueil de 5 bébés et de 16 moyens /grands
2 agents	Direction	1 (directrice » ou adjointe)	Espace petite enfance	Horaires de 8h à 17h
9 agents	Assistants maternelles	5 assistantes maternelles	Multi accueil familial au domicile des assistantes maternelles non-grévistes	Accueil des enfants en fonction des agréments des assistantes maternelles
3 agents	Cuisine et entretien	2 agents pour assurer l'entretien et la préparation des repas	Espace petite enfance	Les tâches seront effectuées par ordre de priorités

2) Service à la population - Péricolaire (matin, pause méridienne, soir, journée du mercredi)

AR Prefecture

083-218301307-20220215-2022_034-DE

Reçu le 18/02/2022

Publié le 18/02/2022

Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectations des agents non-grévisistes	Modalités particulières d'organisation du service
16 agents (ATSEM)	Accueil du matin	9 agents	<p><u>SITE MISTRAL</u> : 2 agents</p> <p><u>SITE DAUDET</u> : 2 agents</p> <p><u>SITE RIMBAUD</u> : 2 agents</p> <p><u>SITE ASTOIN-MOULIN- SAUVAT</u> : 3 agents</p>	<p>Nombre d'enfants accueillis restreints pour respecter les normes d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 agent pour 14 (maternelle) - 1 agent pour 18 (élémentaire)
48 agents dont <ul style="list-style-type: none"> • 16 ATSEMS • 32 agents d'animation 	Pause méridienne	26 agents dont <ul style="list-style-type: none"> • 9 ATSEM • 17 animes 	<p><u>SITE MISTRAL</u> : 7 agents</p> <p><u>SITE DAUDET</u> : 7 agents</p> <p><u>ECOLE ASTOIN</u> : 3 agents</p> <p><u>ECOLE MOULIN</u> : 3 agents</p> <p><u>ECOLE SAUVAT</u> : 3 agents</p> <p><u>ECOLE RIMBAUD</u> : 3 agents</p>	<p>Nombre d'enfants accueillis restreints pour respecter les normes d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 agent pour 15 (maternelle) - 1 agent pour 20 (élémentaire)
13 agents d'animation	Accueil du soir	9 agents	<p><u>SITE MISTRAL</u> : 2 agents</p> <p><u>SITE DAUDET</u> : 2 agents</p> <p><u>SITE ASTOIN/MOULIN/ SAUVAT</u> : 3 agents</p> <p><u>SITE RIMBAUD</u> : 2 agents</p>	<p>Nombre d'enfants accueillis restreints pour respecter les normes d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 agent pour 14 (maternelle) - 1 agent pour 18 (élémentaire)
21 agents d'animations	<p>Accueil collectif de mineurs (ACM) mercredis</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>LA DEBROUILLE</u> : 9 agents et 1 directeur pour 72 enfants • <u>MISTRAL</u> : 6 agents et 1 directeur pour 72 enfants • <u>STE CHRISTINE</u> : 4 agents dont 1 directeur pour 32 ados 	12 agents	<ul style="list-style-type: none"> • <u>MISTRAL</u> : 4 agents et 1 directeur (capacité d'accueil : 48 enfants) • <u>DEBROUILLE</u> : 6 agents et 1 directeur (capacité d'accueil : 48 enfants) 	<p>Nombre d'enfants accueillis restreints pour respecter les normes d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 agent pour 8 enfants de moins de 6 ans - 1 agent pour 12 enfants de plus de 6 ans - Espace Sainte Christine fermé

Lors d'une grève, les 10-17 ans ne fréquenteront pas l'accueil périscolaire si aucune activité n'est prévue. C'est un public plus autonome qui pourrait rester à domicile. Par conséquent, les animateurs mobilisés sur cet accueil pourront être déployés sur d'autres structures.

Article 7 –Rappel de l'organisation et des taux d'encadrements habituels pour le périscolaire

-Taux d'encadrement

Sur le temps périscolaire accueil du matin et du soir le lundi, mardi, jeudi et vendredi, les taux d'encadrements sont les suivants :

- Public maternel : 1 agent pour 14 enfants
- Public élémentaire : 1 agent pour 18 enfants

Sur le temps périscolaire accueil de la pause méridienne le lundi, mardi, jeudi et vendredi, les taux d'encadrements sont les suivants :

- Public maternel : 1 agent pour 15 enfants
- Public élémentaire : 1 agent pour 20 enfants

Sur le temps périscolaire accueil du mercredi, les taux d'encadrements sont les suivants :

- Public maternel : 1 agent pour 8 enfants
- Public élémentaire : 1 agent pour 12 enfants

Il est recommandé de positionner 2 agents minimum par site (par groupe scolaire).

-Organisation

- L'accueil périscolaire du matin est assuré par 16 ATSEM
- L'accueil périscolaire du soir est assuré par 13 animateurs(trices)
- L'accueil périscolaire pause méridienne est assuré par 48 agents (parmi les 48 agents certains ne travaille que sur le temps de la pause méridienne soit 2 heures par jour)

L'ensemble des agents sont annualisés.

3)Restauration collective et scolaire

Nombre d'agents du service	Sites	Possibilités d'accueil en service minimum	Nombre d'agents nécessaires au fonctionnement du service	Modalités particulières D'organisation
6 agents de production 3 agents de livraison	Cuisine centrale		3 agents de production 2 agents de livraison	Repas adapté permettant de répondre à l'ensemble de la fréquentation
19 agents pour la distribution des repas	5 Ecoles	L'ensemble des élèves présents	10 Agents soit 2 par sites	Répartition des agents selon les besoins en MO dans les restaurants satellites

Article 8 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 9 – Communication

À l'annonce d'une journée de grève, un plan de communication doit être activé pour informer le plus rapidement possible par tous moyens les familles sur les capacités maximum d'accueil des structures. Tous les moyens de communication à notre disposition seront utilisés.

Le protocole sera intégré au règlement de fonctionnement des services concernés.

Article 10 – Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en conseil municipal le 15 février 2022, après avis du comité technique le 20 janvier 2022.

A, le

Monsieur le Maire	
Mesdames, messieurs les représentants du syndicat SAFPT	Madame la représentante du personnel